

PAR COURRIEL

Québec, le 19 août 2020

N/Réf. : 2020-11670

OBJET: **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 2 juillet 2020, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Les directives et les lois concernant l'usage personnel d'un véhicule policier par un agent de police;
2. Les directives et les lois concernant l'usage personnel d'un véhicule incendie par un pompier;
3. Les directives et les lois concernant l'usage personnel d'un véhicule de premiers répondants par un ambulancier.

En ce qui a trait au point 1, nous vous informons que les directives sur le sujet se retrouvent normalement dans le règlement sur la discipline interne de chaque service de police.

Le *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec* (RLRQ, c. P-13.1, r. 2.01) et le *Règlement sur la discipline interne des policiers et des policières de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. P-13.1, r. 2.02) sont des documents publics qui peuvent être consultés sur le site Internet de Légis Québec aux adresses suivantes:

- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/P-13.1,%20r.%202.01/>
- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/P-13.1,%20r.%202.02/>

...2

Pour obtenir les règlements sur la discipline interne des autres services de police, nous vous invitons à visiter leurs sites Internet respectifs ou à formuler une demande d'accès à l'information auprès de chacun d'entre eux. Un bottin des services de police est disponible sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique à : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/bottin.html>

La liste des responsables de l'accès aux documents des organismes publics assujettis, ce qui inclut les municipalités, peut être consultée sur le site Internet de la Commission d'accès à l'information du Québec comme suit : https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

En ce qui concerne les points 2 et 3 de votre demande, nous n'avons repéré aucun document visé par ceux-ci. Nous ne pouvons donc pas répondre favorablement à ces deux points en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).